

Municipalité d'Ange-Gardien

grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
			506	507	508	509	510
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée				● [3]		● [3]
	classe A-2 unifamiliale jumelée						
	classe A-3 unifamiliale en rangée						
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée						
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée						
	classe C-1 multifamiliale isolée						
	classe D - habitation communautaire						
	classe E - résidence personnes âgées	art. 5.11, règl. const.					
classe F - maison mobile							
COMMERCE	classe A-1 bureaux						
	classe A-2 services						
	classe A-3 vente au détail						
	classe B-1 spectacles, salles de réunion						
	classe B-2 bars						
	classe B-3 commerces érotiques						
	classe B-4 récréation intérieure						
	classe B-5 récréation ext. intensive	art. 15.3		● [2]			
	classe B-6 récréation ext. extensive						
	classe B-7 observation nature						
	classe B-8 clubs sociaux						
	classe B-9 arcades						
	classe C-1 hébergement						
	classe C-2 gîte touristique						
	classe C-3 restauration						
	classe C-4 cantines						
	classe D-1 essence, station-service	art. 10.5.5, 17.2					
	classe D-2 ateliers d'entretien	art. 10.5.5, 17.2					
	classe D-3 vente de véhicules	art. 10.5.5, 17.2					
	classe E-1 construction, terrassement						
	classe E-2 vente en gros, entreposage						
classe E-3 transport, camionnage							
classe E-4 para-agricole					● [10]		
classe E-5 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 17.3					
	classe B	art. 17.3					
	classe C extraction	art. 15.4	●				
	classe D récupération, recyclage	art. 15.5	● [7]		● [8]		● [8]
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux						
	classe A-2 santé, éducation						
	classe A-3 centres d'accueil						
	classe A-4 services culturels et communautaires						
	classe A-5 sécurité publique, voirie						
	classe A-6 lieux de culte						
	classe B parcs, équipements récréatifs					● [6]	
	classe C équip. publics	art. 7.5.2	●		●		●
classe D infras. publiques		●	●	●		●	
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 7.4.1, 7.4.2	● [1]	● [1]	●	● [1]	●
	classe B élevage	art. 18.2, 18.3			● [5]		● [5]
	classe C activités complémentaires				●		●
	classe D activités agrotouristiques				● [9]		● [9]
	classe E animaux domestiques				●		●

Notes particulières:

[1] imité à la culture des sols, sans bâtiment

[2] limité à l'usage principal terrain de camping et à ses usages accessoires (dépanneur, casse-croûte, salle communautaire, service de remplissage de bonbonnes de gaz, etc.)

[3] limité aux résidences de ferme et aux résidences bénéficiant d'un droit acquis ou ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole.

[4] imité aux résidences de ferme et aux habitations bifamiliales bénéficiant d'un droit acquis ou ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole.

[5] sous réserve des dispositions applicables relatives à la gestion des odeurs

[6] limité à l'usage sentier récréatif

[7] limité aux activités de tri, de récupération et d'enfouissement des matériaux secs

[8] limité à l'entreposage, au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination des matières résiduelles provenant uniquement des activités agricoles et sous réserve des dispositions prévues à l'article 15.5

[9] limité aux cabanes à sucre, comme bâtiment accessoire à l'exploitation d'une érabièrre

[10] limité dans un corridor de 200 mètres de chaque côté de la route 235 (r.834-18)

Municipalité d'Ange-Gardien

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones				
			506	507	508	509	510
IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.3	15	12	[a]	12	[a]
	marge de recul latérale min. (m)		4	2	5	2	5
	somme des marges de recul latérales min. (m)		8	4	10	4	10
	marge de recul arrière min.		4 m	2 m	10 m	2 m	10 m
BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)		—	—	1	—	1
	hauteur maximale (étage)		—	—	2	—	2
	hauteur minimale (m)		4	2,5	3,5	2,5	3,5
	hauteur maximale (m)	art. 12.2.6	—	—	—	—	—
	façade minimale (m)		8	—	[b]	—	[b]
	profondeur minimale (m)		6	—	6	—	6
	superficie min. au sol (m ca)		70	—	[b]	—	[b]
RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		10	10	25	10	25
	espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10
AUTRES NORMES	Nombre minimal de logement par bâtiment à l'usage habitation [c]				1		1
	Superficie maximale (usage commercial) [c]			1000m ²			
	Milieux humides [c]				●		●
	Zone inondable [c]						●
	Zone potentiellement exposées aux glissements de terrain	art. 15.7 (r.851-19)					
AMENDEMENT							

Notes particulières:

[a] la marge de recul avant minimale est de 12 mètres pour une habitation et de 30 mètres pour un bâtiment agricole

[b] voir tableau 2, à la fin des grilles des usages principaux et des normes

[c] Concordance 2017 (r.805-16)